

Arrêt

n° 206 314 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocats, et Mme N...J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique lambda et de religion chrétienne. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, mais êtes membre de l'association religieuse du Ministère de la dernière Gloire.

Le 20 novembre 2015, votre oncle paternel [T. K.] vous téléphone et vous annonce qu'un de vos autres oncles paternels est décédé. [T. K.] vous recontacte par téléphone trois fois, au cours des quatre premiers mois de l'année 2016, pour vous annoncer de nouveaux décès dans la famille paternelle, dont votre frère aîné. Le 12 mai 2016, [T. K.] vient vous rendre visite à votre domicile, accompagné d'un

autre oncle paternel, [Ti. K.], ainsi qu'une troisième personne. Ils vous informent que les oracles vous ont désigné comme nouveau prêtre vodou, mais vous refusez. Vos oncles reviennent à deux reprises et profèrent des menaces à votre encontre. Vous essayez de porter plainte à la police, mais en vain. Le 15 juin, vos oncles vous font enlever et vous séquestrent au couvent vodou de Défalé. Avec l'aide de trois autres personnes, [B.], [D.] et [R.], ils tentent de vous faire accomplir des rituels vaudous. Vous refusez et êtes victime de mauvais traitements. Le 22 juin 2016, vous parvenez à vous enfuir. Sur le chemin, vous croisez des chauffeurs de camion qui vous ramènent à Lomé, le 23 juin 2016. Le 29 juin 2016, accompagné de votre mère, [A. A.], et de votre oncle maternel, [E. Dj], vous essayez de porter plainte à un commissariat de police et à une gendarmerie de Lomé, toujours en vain, avant de contacter une ONG des droits de l'homme qui recueille votre récit. Vous vous réfugiez ensuite chez votre oncle maternel. Le 11 juillet 2016, vous apprenez par un ami que vos oncles paternels vous recherchent à votre lieu de travail. Le 16 juillet 2016, vos deux oncles paternels viennent chez votre oncle maternel et vous décidez de fuir chez votre pasteur. Ce dernier vous place alors chez un de ces collègues à Afagna-Gbeleta. Le 25 juillet 2016, vos oncles paternels rendent visite à ce pasteur, ce qui vous décide à quitter le Togo. Le 2 août 2016, vous prenez un avion à Lomé en direction de la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 3 août 2016 et le 19 août 2016, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour, vous craignez pour votre vie, car vos oncles paternels [T.] et [Ti. K.] vous recherchent pour vous tuer, car vous avez refusé d'endosser la prêtrise vaudou d'une divinité familiale transmise par votre grand-père paternel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents, à savoir une carte d'identité togolaise à votre nom, une attestation/témoignage du pasteur [Z. K.], un certificat et une attestation médicale, ainsi qu'une attestation de l'ONG Novation Internationale.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Force est tout d'abord de constater qu'un certain nombre d'éléments de votre récit ne cadre pas avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

En effet, alors que vous alléguiez craindre pour votre vie en raison de votre refus de devenir prêtre vaudou, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur les conséquences d'un refus de la prêtrise vaudou d'août 2016, indique qu'aucun renseignement n'a été trouvé sur des cas attribuables à un tel refus (voir farde « Informations sur le pays », « Togo : information indiquant si le fils aîné ou le fils unique d'une famille a l'obligation coutumière de devenir prêtre vaudou ; conséquences d'un refus (2014-août 2016) », p. 4 et COI Focus, Togo. Le vodou au Bénin et au Togo, 21 mai 2014, pp. 21-22). Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas être au courant de cas d'assassinat ou de violences pour avoir refusé une telle succession (voir audition du 8 février 2017, p. 16 et audition du 21 juin 2017, p. 11). De plus, ces mêmes informations objectives indiquent que la personne qui a refusé la prêtrise peut être raillée ou rejetée par les membres de la famille, mais que dans la majorité des cas, c'est là l'étendue des conséquences (voir farde « Informations sur le pays », « Togo : information indiquant si le fils aîné ou le fils unique d'une famille a l'obligation coutumière de devenir prêtre vaudou ; conséquences d'un refus (2014-août 2016) », p. 3). Rajoutons que, selon la même source, s'il y a un certain nombre de prêtres potentiels dans une famille élargie, cela met moins de pression sur une personne que s'il y en a seulement un (idem, p. 3). Dans ce contexte, le Commissariat général estime incompréhensible, que vos oncles persécuteurs n'aient pas eux-mêmes repris cette prêtrise délaissée par feu votre père. De plus, si la personne refuse, l'oracle est consulté à nouveau et une nouvelle personne est choisie (idem, p. 3). Dans ce contexte, le Commissariat général estime également incohérent que vos oncles cherchent à vous tuer en prétextant que ce soit la condition sine qua non pour que les oracles choisissent quelqu'un d'autre (voir audition du 21 juin 2017, p. 8). De plus, vous affirmez que les oracles vous ont juste choisi vous, alors que vous ne savez pas si

vos oncles sont retournés voir les oracles suite à votre refus (idem, p. 9). Enfin, il ressort également de nos informations objectives que si la fonction de prêtre ne demande pas de formation particulière, celui qui va l'assumer doit avoir au moins suivi lui-même une formation au vodou (à la religion) (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, Togo. Le vodou au Bénin et au Togo, 21 mai 2014). Or, vous-même êtes arrivé à un âge avancé, sans avoir jamais reçu la moindre formation sur le culte vaudou, sans compter que vous affirmez ne rien connaître du vodou, de la fonction et de la divinité à servir (voir infra ; audition du 8 février 2017, p. 18 et audition du 21 juin 2017, pp. 7, 9).

Partant, une telle analyse entache d'emblée votre récit d'asile et la réalité des persécutions que vous dites avoir subies, à savoir votre enlèvement, votre séquestration et les mauvais traitements subis.

Force est ensuite de constater que le Commissariat relève de nombreuses incohérences et invraisemblances dans vos déclarations successives.

Ainsi, vous affirmez successivement que vos oncles vous proposent de succéder à votre père, ainsi que les oracles le réclament, pour ensuite revenir sur vos déclarations en affirmant que vos oncles vous ont dit que pour arrêter ce que le vodou occasionne, ces derniers vont vous tuer (voir audition du 10 octobre 2016, p. 11). Ensuite, le Commissariat estime invraisemblable que vous puissiez affirmer qu'il n'y a plus personne au village « du côté de mon père », alors que vos persécuteurs sont vos oncles paternels et que toute la famille paternelle élargie réside au village, sans compter que la prêtrise peut être endossée autant par un homme que par une femme et que ce poste est hautement honorifique (voir audition du 8 février 2017, p. 4 et farde « Informations sur le pays », « Togo : information indiquant si le fils aîné ou le fils unique d'une famille a l'obligation coutumière de devenir prêtre vaudou ; conséquences d'un refus (2014-août 2016) », p. 2). Rajoutons que si votre père a refusé la succession du vodou de votre grand-père, il est incompréhensible que ce soit vous qui soyez choisi et non pas un des autres fils de votre grand-père, à savoir un de vos oncles paternels (voir audition du 10 octobre 2016, p. 11). Le Commissariat général trouve également incompréhensible que si le but de vos oncles est votre mort, que ces derniers vous séquestrent durant une semaine en vous infligeant des maltraitements. Ensuite, si le but de vos oncles est que vous succédiez à votre père ou à votre grand-père, il est également incohérent que ces derniers vous torturent pour arriver à leur fin, d'autant plus qu'en cas d'intronisation à la prêtrise, ils risquent de vous voir endosser la puissance du vodou, puissance qui pourrait se retourner contre vos tortionnaires. Confronté à ce constat, vous déclarez laconiquement ne pas comprendre un tel acharnement, une réponse loin de convaincre le Commissariat général. Rajoutons, que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vos oncles commettraient un crime punissable par la loi (voir audition du 21 juin 2017, p. 11 et audition du 8 février 2017, p. 17). Convié également à expliquer pourquoi, suite à votre refus, un autre successeur n'a pas été désigné, alors que c'est la coutume, vous ne fournissez aucune explication (voir supra et audition du 8 février 2017, p. 17). Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre famille paternelle a attendu près de 13 ans, alors qu'elle croit clairement au vodou, attribuant les décès survenus à cette religion animiste, ou les raisons pour lesquelles le vodou puisse attendre tant d'années pour se manifester (voir audition du 8 février 2017, p. 17).

Partant, une telle analyse ne fait que renforcer l'absence de crédit à donner à vos déclarations et continue de saper la crédibilité de vos déclarations concernant votre enlèvement et votre séquestration dans un couvent vodou.

Force est encore de constater de nombreuses lacunes dans votre connaissance d'éléments essentiels concernant le vodou dont vous dites avoir été victime, alors que vous fournissez un récit circonstancié de la cérémonie vodou que votre mère a subie, suite au décès de votre père, en 2003, alors que vous aviez à peine douze ans (voir audition du 10 octobre 2016, p. 12).

Ainsi, vous dites ne pas connaître la fonction exacte de votre père au sein du vaudou, ne pas connaître le nom des divinités païennes héritées de son père, alors que vous avez été détenu durant une semaine dans le couvent vaudou de ces divinités (voir audition du 21 juin 2017, p. 7). Vous ne connaissez pas non plus à quelle chefferie locale votre famille paternelle est associée, alors que cette appartenance est traditionnelle et se distingue du culte vaudou (idem, p. 7). Vous ne connaissez pas non plus le nom des divinités qui se seraient vengées sur votre famille paternelle, alors que vous avez été tenu au courant en personne de ces décès par votre oncle paternel et que votre propre frère aîné est décédé à cause d'elles (voir audition du 10 octobre 2016, pp. 12-13). Vous ne savez pas si votre père a succédé à votre grand-père comme prêtre de la divinité ou s'il l'a négligé (voir audition du 21 juin 2017, p. 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si votre grand-père était prêtre ou grand-prêtre vodou, ou s'il

occupait des fonctions traditionnelles comme chef coutumier, alors que vous prétendiez précédemment avoir refusé de devenir prêtre vodou, car votre grand-père était lui-même prêtre. Vous ne savez pas non plus quels oracles ont été consultés et s'ils ont été consultés suite à votre refus (idem, p. 9 et audition du 10 octobre 2016, p. 7).

Partant, le Commissariat général estime incompréhensible que vous ne soyez pas en mesure de fournir le moindre élément concret sur des éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale, alors que vous dites vous-mêmes croire aux esprits de mort et que vous restez très confus et contradictoire sur votre croyance effective du culte vodou. Ainsi vous dites successivement croire et ne pas croire au vodou, que le vodou a tué un de vos cousins paternels, pour ensuite affirmer ne connaître que Dieu et non le vaudou (voir audition du 8 février 2017, pp. 5, 6, 14). De tels propos ne font que jeter le discrédit sur vos déclarations concernant votre relation effective avec le vodou et sur vos allégations de menaces de mort et de séquestration.

Quant à votre récit de captivité, qui s'étend du 15 au 22 juin 2016, force est de constater que vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de sa réalité.

En effet, bien que vous fournissez des détails quant à votre description du couvent où vous avez été séquestré, ces détails ne font qu'indiquer que vous êtes particulièrement bien informé de l'apparence que peut avoir certains tabernacles et certaines cérémonies vodou (voir audition du 10 octobre 2016, pp. 15-18). Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut également que constater que votre récit de captivité manque singulièrement d'impression de vécu et ne se résume qu'à une description de faits, alors que vous prétendez avoir traversé des événements traumatisants, sans compter que c'est la première fois dans votre vie que vous étiez confronté à une telle violence. Invité également à décrire le chemin parcouru pour arriver à Lomé, suite à votre évasion, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information (voir audition du 21 juin 2017, p. 14).

Partant, le Commissariat général ne peut croire à la crédibilité de ce récit et estime donc que cette captivité n'est pas établie.

Force est enfin de constater que vous n'avez pas fait toutes les démarches nécessaires pour vous assurer que vos autorités soient en mesure de vous protéger, ou que les structures traditionnelles togolaises puissent servir de médiateur dans votre conflit familial, cela avant de demander une protection internationale, d'autant plus que vous ne vous êtes pas montré capable de fournir le moindre éléments concernant le suivi des démarches entamées sur place par l'ONG que vous avez contacté ou par l'avocat que votre oncle maternel a mandaté, depuis votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous dites avoir contacté trois fois vos autorités, la première fois suite aux menaces de vos oncles, à savoir le 5 juin 2016. Les deux fois suivantes, vous avez contacté successivement un commissariat et une gendarmerie à Lomé, mais ces deux instances vous ont expliqué logiquement que votre plainte devait être déposée au lieu des persécutions subies, à savoir Défalé, ou tout au moins, au niveau de la préfecture locale ou encore au niveau du chef-lieu administratif de la région, Kara, où vous êtes assuré de ne pas croiser des membres de votre famille paternelle. En effet, selon vos déclarations, les autorités n'ont jamais invoqué comme prétexte, leur impossibilité de traiter d'affaires familiales, mais vous ont simplement indiqué que le lieu de vos maltraitances ne correspondait pas à leur juridiction territoriale (voir audition du 8 février 2017, pp. 8-9, 11-11). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez arrêté vos démarches, notamment de porter plainte pour coups et blessures qui sont un délit de droit commun, sans rapport avec le vodou (idem, p. 9). Confronté à la protection apportée au citoyen togolais en cas de coups et blessures, vous vous justifiez de manière laconique en disant que si vous étiez allé dans un autre poste de police, cela n'aurait servi à rien, des propos qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général (idem, p. 9). Rajoutons que vous déclarez que votre oncle maternel a fait appel à un avocat, mais vous n'apportez aucune précision quant aux démarches entreprises au niveau légal (idem, pp. 9-10). Au final, vos réponses se révèlent confuses et contradictoires, puisque vous dites ensuite ne pas avoir fait appel à un avocat et n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous n'avez pas jusqu'ici porté plainte auprès des autorités togolaises compétentes (idem, p. 13).

Ensuite, le Commissariat général ne peut également que constater que vous n'avez jamais tenté de régler le litige qui vous opposait à des membres de votre famille paternelle en faisant appel à une médiation des autorités traditionnelles, que ce soit du canton, du village ou du quartier, garantes des us et coutumes (voir audition du 8 février 2017, p. 12 ; audition du 21 juin 2017, p. 12 et farde «

Informations sur le pays », « Journal officiel de la République togolaise, Loi n°2007-002 du 8 janvier 2007 »)

Enfin, alors que vous affirmez avoir accompli des démarches auprès d'une association togolaise des droits de l'homme et que, sur place, le responsable, [L. R. A.], vous a dit qu'il allait consulter les autorités togolaises afin que celles-ci vous offre une protection, vous vous révélez encore incapable de décrire les démarches entreprises par cette ONG depuis lors et n'avez même pas cherché à le contacter, alors que les coordonnées de cette ONG sont clairement visibles sur le document que vous avez déposé (voir audition du 8 février 2017, pp. 10-11 et farde « Documents »).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec la crainte exprimée, confirmant ainsi la conviction du Commissariat général que vos allégations concernant votre séquestration et les violences que vous dites avoir subies, éléments à la base de votre demande de protection internationale, ne sont pas crédibles et ne sont donc pas établies.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de l'ensemble de vos déclarations concernant votre demande de protection internationale. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. Le Commissariat général estime donc que vos craintes ne sont pas fondées.

À l'appui de votre demande, vous déposer une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est une carte d'identité à votre nom, délivrée par les autorités togolaises. Ce document tend à confirmer votre identité et votre nationalité, sans précision supplémentaire, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La pièce n°2 est un document, faisant office d'attestation et de témoignage, rédigé par le pasteur principal de l'Église du « Ministère de la Dernière Gloire », [Z. K.], fait à Lomé le 2 octobre 2016. En l'état, il s'agit du pasteur de votre congrégation que vous connaissez, à titre personnel, depuis 2007, ainsi que le souligne cette lettre. Notons d'emblée que la fonction de pasteur de cette personne ne permet pas de donner plus de poids à votre témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. En l'état il s'agit donc d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, son témoignage ne reprend qu'un résumé de faits, tels que vous les avez rapportés aux autorités belges, sans élément ou précision supplémentaire, à savoir que vos problèmes sont d'ordre familiaux, qu'ils sont dus au fait que votre père a abandonné le vodou de votre grand-père, que les oracles vous ont choisi et que, suite à vos refus de succéder à la prêtrise, vos oncles vous ont enlevé et fait séquestré à Défalé. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

La pièce n°3 est un certificat médical délivré par [G. A. A.], assistant médical, du Cabinet médical « Mission Santé, fait à Lomé le 5 octobre 2016. Cette attestation mentionne plusieurs symptômes physiques et psychologiques lors de votre visite de ce centre médical, ainsi qu'une hospitalisation du 23 au 28 juin 2016. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Quant auxdites circonstances, elles ne se basent que sur vos déclarations pour en établir l'origine, déclarations qui ont déjà été mises en cause dans la présente décision. Rajoutons que ce certificat a été rédigé, non pas par un docteur en médecine, mais par un assistant médical, ce qui en diminue d'autant plus la force probante. Enfin, il est surprenant que ce document ait été émis le 5 octobre 2016, à savoir plus de trois mois après la fin de votre hospitalisation, le 28 juin 2016. Partant, ce document, à lui seul, ne permet pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La pièce n°4 est une attestation de l'ONG « Novation Internationale », rédigée à Lomé, le 11 octobre 2016 par [L. R. A.] En l'état, bien que l'origine de ce document ne soit pas remise en cause, cette association n'a fait que recueillir votre témoignage de faits déjà remis en cause dans la présente décision, témoignage qui se cantonne à un résumé très succinct des faits, tel que vous les avez présentés aux autorités belges et cela sans apporter aucun autre élément ou précision supplémentaire, à savoir que vous avez été victime d'un enlèvement, de mauvais traitements, que vos persécuteurs sont

vos oncles [Ti.] et [T.] et que le fait générateur, c'est l'abandon du vaudou de votre grand-père par votre père. De plus, aucune précision n'est donnée dans ce document quant aux types de démarches faites auprès des autorités togolaises avant votre fuite vers la Belgique. Enfin, il est surprenant que ce document ait été émis le 11 octobre 2016, à savoir plus de trois mois après votre passage chez Novation Internationale, le 30 juin 2016. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n°5 est une attestation médicale délivrée par [O. A.], assistant médical, et fait à Lomé, le 24 juin 2017. Ce document concerne votre soeur [J.] et mentionne un traumatisme physique. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ses blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Quant auxdites circonstances, elles ne se basent que sur les déclarations de votre soeur pour en établir l'origine, à savoir une « agression » dont l'origine n'est pas spécifiée. Rajoutons que ce certificat a été rédigé, non pas par un docteur en médecine, mais par un assistant médical, ce qui en diminue d'autant plus la force probante. Partant, ce document, à lui seul, ne permet pas rétablir la crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 10 octobre 2016, p. 11 ; audition du 8 février 2017, p. 3 ; voir audition du 21 juin 2017, p. 3).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits » ; la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement.

2.3 Le requérant rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il met en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse au sujet de la pratique du Vaudou au Togo ainsi que l'analyse, par cette dernière, de la vraisemblance de son récit au regard de ces sources. A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs extraits d'arrêts du Conseil.

2.4 Il minimise ensuite la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de la pratique du Vaudou par sa famille, en les justifiant par l'absence d'intérêt qu'il porte à cette pratique. Il conteste également la réalité des anomalies relevées dans ses déclarations, en particulier celles relatives à ses propres croyances, à l'attitude de son père, à celle de ses oncles paternels et au délai écoulé avant de l'inviter à prendre la succession de son père. Il conteste encore la réalité des carences relevées dans ses dépositions relatives aux faits qu'il dit avoir personnellement vécus, en particulier les conditions de sa captivité, affirmant que ses dépositions sont au contraire constantes et détaillées.

2.5 Il affirme enfin avoir établi que les menaces redoutées sont suffisamment sérieuses et actuelles pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il sollicite

en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.6 Il expose ensuite pour quelles raisons il estime qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités togolaises.

2.7 Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité. La partie défenderesse souligne tout d'abord que, tel que relaté, la désignation du requérant en qualité de successeur de son grand-père et père en qualité de prêtre Vaudou et les conséquences de son refus sont incompatibles avec les informations versées au dossier administratif. Elle constate ensuite que diverses incohérences et lacunes entachant ses déclarations successives interdisent de croire que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués. Elle observe encore que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

3.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit au récit du requérant et il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué. En particulier, il ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure de préciser si son père avait ou non accepté de succéder à son grand-père ou encore de donner le nom de la divinité Vaudou acquise par sa famille. Il constate en outre qu'en dépit de l'opportunité qui a été donnée au requérant de s'exprimer à ce sujet, ses explications concernant l'obstination de ses oncles à lui faire accepter la mission de prêtre Vaudou demeurent extrêmement lacunaires et confuses, aucun élément du dossier ne permettant de comprendre pour quelles raisons ses oncles paternels ou d'autres membres de leur famille n'auraient pas pu assumer cette fonction, ni pour quelles raisons un si long délai se serait écoulé entre la mort de son père et les événements invoqués pour justifier sa crainte. En outre, le récit du requérant paraît à cet égard peu compatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse.

3.4 Le Conseil constate également que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits devant lui par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs. Aucun de ces documents ne permet de pallier les lacunes dénoncées plus haut et le requérant ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des décès de son grand-père et père ou celle des missions de prêtres Vaudou que ces derniers auraient assumées. Enfin, aucun des documents produits ne révèle l'existence du moindre lien entre le requérant ou des membres de sa famille et le village de Défalé, village où le Vaudou litigieux aurait été confié à sa famille.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à combler les importantes lacunes relevées dans son récit ou à établir la réalité des faits invoqués. De manière plus générale, il n'incombe pas au Conseil, comme semble le penser le requérant, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni

d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.6 Le requérant conteste encore la fiabilité de la documentation produite par la partie défenderesse. Il souligne en particulier que ces informations ne sont pas exhaustives, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada ayant expressément admis avoir trouvé peu d'informations au sujet de la succession de prêtres Vaudou. Le conseil observe, certes, que ces informations ne permettent pas d'exclure totalement que, dans certains cas, un refus de succession de la prêtrise Vaudou puisse entraîner des difficultés. En revanche, il n'aperçoit pas en quoi ces informations permettraient d'étayer les déclarations du requérant et observe que la partie défenderesse a valablement pu en déduire une présomption que les ressortissants togolais désignés pour succéder à des prêtres Vaudou n'étaient, de manière générale, pas soumis à des pressions de l'intensité décrite par le requérant. Or en l'espèce, le requérant ne fournit pas d'élément de nature à renverser cette présomption.

3.7 Par ailleurs, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que ni l'attestation de témoignage d'un pasteur du 2 octobre 2016, ni l'attestation de l'ONG « Novation internationale » délivrée le 11 octobre 2016, ni les certificats médicaux délivrés à Lomé, ne permettent de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et qu'ils ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Par conséquent, il s'y rallie. Il observe en particulier que les auteurs des attestations produites n'ont pas été les témoins directs des persécutions alléguées par le requérant et qu'ils ne fournissent aucune information de nature à pallier les lacunes des dépositions de ce dernier au sujet du Vaudou qu'il devait servir ni à éclairer les instances d'asile sur les démarches entreprises pour obtenir la protection de ses autorités.

3.8 Enfin, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Il constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE